



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Arrêté fixant les tarifs de la redevance d'occupation du domaine public pour l'année 2023

Le Maire de la ville du Port-Marly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2212-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants, L. 2125-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 novembre 2021 modifiant la tarification de la redevance d'occupation du domaine public pour les terrasses et prévoyant une hausse automatique des tarifs en 2023 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la stabilisation ou à la révision à la baisse des tarifs applicables aux droits de voirie dans le cadre de l'installation de terrasses, pour faciliter l'implantation de terrasses sur le domaine public afin de dynamiser le centre-ville ;

Considérant la demande d'installation d'un manège et l'absence de tarif prévu pour ce type d'occupation du domaine public dans la grille tarifaire actuelle,

### ARRETE

**Article 1er** : Les tarifs de la redevance d'occupation du domaine public pour les terrasses sont fixés en fonction de trois catégories d'occupation :

- les terrasses ouvertes sur trottoir ou sur stationnement, déployées au droit de l'établissement ;
- les terrasses sur les mails qui bénéficient d'un raccordement électrique.
- les terrasses fermées (extensions closes et couvertes).

Type d'occupation	Tarifs 2023
Terrasse ouverte sur trottoir ou stationnement (mobilier)	50€/m <sup>2</sup> /an
Terrasse ouverte sur les mails	50€/m <sup>2</sup> /an + forfait électrique de 400 €/an
Terrasse fermée (close et couverte)	84€/m <sup>2</sup> /an

**Article 2 :** Les tarifs pour les autres occupations commerciales sont les suivants :

Type d'occupation	Tarifs 2023
<b>Manège</b>	30 €/semaine (coût d'électricité compris)
<b>Etals/produits/décorations</b> (scooters, décoration, plantes, oriflamme...)	3.47 €/m <sup>2</sup> /mois
<b>Commerces ambulants</b>	2.31 €/m <sup>2</sup> /j
<b>Tournage de films</b>	405.86 €/jour

**Article 3 :** Les tarifs pour les occupations liées à des travaux et déménagements sont les suivants :

Type d'occupation	Durée <1 mois	Durée entre 1 et 2 mois	Durée >2 mois
<b>Forfait de base pour toute demande</b>	10 €		
<b>Benne</b>	0.57 €/m <sup>2</sup> /jour	0.63 €/m <sup>2</sup> /j	0.69 €/m <sup>2</sup> /j
<b>Echafaudage</b>	0.57 €/m <sup>2</sup> /jour	0.63 €/m <sup>2</sup> /j	0.69 €/m <sup>2</sup> /j
<b>Dépôt de matériaux</b> (en big bag ou palettes et non en vrac)	2.31 €/m <sup>2</sup> /jour	2.89 €/m <sup>2</sup> /j	3.47 €/m <sup>2</sup> /j
<b>Groupe électrogène, engin de levage, nacelle, ...</b>	2.31 €/m <sup>2</sup> /jour	2.89 €/m <sup>2</sup> /j	3.47 €/m <sup>2</sup> /j
<b>Poteaux électriques provisoires sur massifs bétons</b>	0.22 €/m <sup>2</sup> /jour	0.28 €/m <sup>2</sup> /j	0.34 €/m <sup>2</sup> /j
<b>Base vie</b> cabane de chantier, sanitaires (stationné de manière isolée)	0.57 €/m <sup>2</sup> /jour	0.63 €/m <sup>2</sup> /j	0.69 €/m <sup>2</sup> /j
<b>Palissade de chantier</b> en limite immédiate du domaine public largeur occupée <0,30 m	0.57 €/ml/jour	0.63 €/ml/j	0.69 €/ml/j
<b>Emprise de chantier</b> (comprenant base vie, dépôt matériaux, bennes, palissades >0.30 m de la limite séparative)	0.22 €/m <sup>2</sup> /jour	0.28 €/m <sup>2</sup> /j	0.34 €/m <sup>2</sup> /j
<b>Déménagements</b> (1 à 3 emplacements)	1.73 €/m <sup>2</sup> /jour	--	--
<b>Bulle de vente</b>	0.57 €/m <sup>2</sup> /jour	0.63 €/m <sup>2</sup> /j	0.69 €/m <sup>2</sup> /j

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale du Port-Marly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché en Mairie, inscrit au registre des actes administratifs de la Commune et transmis au Préfet des Yvelines.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

**ATTESTATION**  
 DATE DE PUBLICATION: **20 AVR 2023**  
 DATE DE NOTIFICATION:  
**VILLE DE PORT-MARLY**

ATTESTATION D'ARRIVÉE  
 à la date du **13 AVR 2023**  
 à la Sous-Préfecture de  
 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE  
 POUR MENTION CONFORME

  
 Le Port-Marly, le 31 mars 2023  
 Le Maire,  
**Cédric PEMBA-MARINE**

